

## Émission des reçus pour fins d'impôt par les fabriques de paroisses

Aux prêtres en paroisse

Aux président(e)s d'assemblée de fabrique (S.V.P., remettre une copie aux marguillières et marguilliers)

Aux secrétaires de paroisses

Les fabriques de paroisses du diocèse de Mont-Laurier, qui sont enregistrées auprès de Revenu Canada comme organismes de bienfaisance, peuvent émettre des reçus pour fins d'impôt pour les dons qu'elles reçoivent.

Voici quelques règles concernant l'émission de ces reçus :

1. Selon Revenu Canada, « un don se définit comme un transfert volontaire de biens sans contrepartie de valeur ». **Trois conditions doivent être réunies** :
  - Transfert d'un bien à l'organisme enregistré
  - Transfert volontaire
  - Transfert sans perspective de rendement (ne pas s'attendre à un avantage).
2. Les reçus pour fins d'impôt doivent être émis que pour des dons de biens, c'est-à-dire des dons en argent ou en nature tels que des immobilisations, des actions cotées en bourse, des œuvres d'art, des biens culturels, etc., et **non pas pour des services rendus**.
3. Les fabriques ne doivent pas servir non plus d'intermédiaires pour des donateurs qui voudraient faire un don à un particulier ou à un organisme non reconnu par Revenu Canada. Elles pourraient se voir retirer leur enregistrement si elles étaient reconnues coupables de ce délit. Ne pas oublier non plus que cela affecte votre contingent des versements.

4. Un reçu officiel de don doit au moins porter les renseignements suivants, d'une manière qu'ils ne puissent être modifiés facilement :

- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le numéro d'enregistrement/NE, le nom et l'adresse au Canada de l'organisme de bienfaisance qui figurent au dossier de la Division des organismes de bienfaisance;
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- s'il s'agit d'un don en argent : le jour et l'année où l'organisme de bienfaisance a reçu le don;
- s'il s'agit d'un don de bien autre que de l'argent, c'est-à-dire un don en nature :
  - le jour où l'organisme de bienfaisance a reçu le don;
  - une brève description du bien;
  - si le bien a été évalué : le nom et l'adresse de l'évaluateur.
- le jour où l'organisme de bienfaisance a délivré le reçu (si ce jour diffère de la date de réception du don);
- le nom et l'adresse du donateur, y compris son prénom et son initiale s'il s'agit d'un particulier;
- le montant d'un don en argent ou, s'il s'agit d'un don de bien autre que de l'argent, la juste valeur marchande du bien au moment du don;
- la signature du ou des particuliers que l'organisme de bienfaisance a autorisés à délivrer des reçus.

Nous espérons que ces renseignements pourront vous aider à déterminer s'il s'agit bien d'un don et si vous devez émettre un reçu pour fins d'impôt.

+Vital Massé  
Évêque de Mont-Laurier

Christian Clément  
Chancelier

Référence : Vie diocésaine, Chancellerie, no 13, décembre 2007